



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Mont de Marsan, le

26 DEC. 2013

## Schéma de cohérence territoriale Marenne Adour Côte-Sud (Landes)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

#### Avis préalable à l'enquête publique complémentaire (article L123-14 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-152

**Porteur du Plan :** Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 4 décembre 2013

#### Préambule

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvre le territoire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) qui comprend 23 communes.

Le projet de SCoT a fait l'objet d'une enquête publique initiale et, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le porteur de projet souhaite apporter des modifications considérées substantielles et soumettre ces modifications à une enquête publique complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'urbanisme.

Le contenu du dossier soumis à enquête publique complémentaire est précisé par l'article R123-23 du code de l'urbanisme ; l'avis de l'autorité environnementale est requis et doit porter sur l'évaluation environnementale actualisée.

Dans le cas présent, l'actualisation de l'évaluation environnementale figure dans une note qui explique d'une part les modifications substantielles apportées au projet de SCoT, et d'autre part les modifications intégrées à l'évaluation environnementale.

Règlementairement, le présent avis ne doit donc porter que sur la 2<sup>ème</sup> partie de cette note, dont les différents points sont détaillés ci-après. Cependant, les explications de la 1<sup>ère</sup> partie de la note, relatives aux modifications substantielles, apportent un complément d'analyse sur le projet de territoire que représente le SCoT et ces explications sont donc prises en considération dans la rédaction de cet avis.

*L'autorité environnementale rappelle que l'avis initial émis sur le projet de SCoT est consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :*

*<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>*

## **1. Prise en compte des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET)**

L'avis initial de l'autorité environnementale indiquait « *l'absence de référence, dans le rapport de présentation, aux deux Plans Climat Énergie Territoriaux Maremne Adour Côte-Sud (adopté le 6 décembre 2012) et de la Région Aquitaine (adopté le 19 décembre 2011), que le SCoT est censé prendre en compte (article L111-1-1 du code de l'urbanisme) ».*

La note produite cite ces deux PCET et expose que leur prise en compte relève de la volonté affichée dans le SCoT de densifier l'urbanisation, stopper le phénomène de mitage et disposer d'équipements et de services à proximité des zones d'habitat. Le recours aux énergies renouvelables est par ailleurs recommandé par le SCoT.

Cette remarque de l'autorité environnementale s'inscrivait dans un cadre plus général d'amélioration de la lisibilité du SCoT avec par ailleurs la suggestion de compléter ce document par une introduction illustrée présentant le territoire, par une restitution plus illustrée de la démarche entreprise par les élus pour élaborer le projet de territoire ainsi que des effets attendus sur les différentes dimensions environnementales, et par une présentation des enjeux majeurs du fonctionnement du territoire.

Certains de ces points font effectivement l'objet d'un complément, présentés dans les points ci-après.

## **2. Amélioration de la lisibilité du document pour le public**

La note présente des cartographies et des tableaux de synthèse permettant d'identifier les enjeux du territoire du SCoT, par thématiques : en premier lieu consommation d'espace, puis population/habitat, activité économique, équipements, transports/déplacements, milieux naturels/biodiversité, risques/nuisances et paysage.

Ces éléments seront intégrés au rapport de présentation – cette indication étant reportée sur les cartographies. Ils permettent effectivement de disposer des atouts et faiblesses du territoire, ainsi que des enjeux qui s'en dégagent ; ils représentent une plus-value dans la lisibilité du document par le public.

L'autorité environnementale relève que les compléments apportés sur la consommation d'espace – qui figurent en 1<sup>ère</sup> partie de la note – permettent de quantifier par commune les surfaces qui auront vocation à être urbanisées.

Cette analyse permet de mettre en évidence les objectifs de réduction de consommation d'espace que le SCoT intègre.

Par suite, en vue de mettre en œuvre les intentions du SCoT de limiter le mitage, d'exploiter et de densifier le potentiel existant dans les enveloppes ouvertes à l'urbanisation, et de développer l'urbanisation en continuité des agglomérations, des prescriptions en la matière auraient pu accompagner le tableau relatif à la consommation d'espace par commune.

### **3. Compléments sur les trames vertes et bleues**

L'avis initial de l'autorité environnementale indiquait : « l'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété d'une part sur les critères qui ont permis de déterminer cette carte du document d'orientation et d'objectifs (DOO), et d'autre part sur les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement permettant de conclure que l'ensemble des boisements humides se trouvant au sein de la pinède sur la plaine landaise constituent un corridor écologique majeur » .

La note complémentaire n'apporte pas de complément quant aux critères qui ont permis de déterminer la carte qui figure dans le DOO. Cette carte a cependant été amendée des éléments constitutifs de la trame bleue, dont les milieux humides, les cours d'eau, les étangs, les lacs.

Le travail complémentaire effectué sur la détermination des Espaces Boisés Significatifs (ajouté en 1<sup>ère</sup> partie de la note) permet d'élargir les trames vertes du territoire du SCoT, et ces EBS auraient pu être intégrés utilement dans la carte relative aux espaces naturels proposée en 2<sup>ème</sup> partie de la note.

Par ailleurs, suivant l'avis initial de l'autorité environnementale qui relevait que l'évaluation environnementale ne devait pas s'arrêter aux limites administratives du territoire, la note produite prolonge la représentation graphique des corridors écologiques au-delà du territoire couvert par le SCoT.

Enfin, concernant la préservation de ces corridors, la rédaction du DOO a été modifiée ; seuls les projets d'intérêt général dûment justifiés pourront les interrompre.

### **4. Analyse des incidences du SCoT**

Les informations de contexte indiquées sur la gestion des eaux et le risque feu de forêt n'appellent pas de remarque particulière.

### **5. Mise à jour des données sur l'eau et prise en compte de cette problématique**

Les éléments contenus dans la 1<sup>ère</sup> partie de la note et dans ce point n° 5 présentent de façon détaillée le fonctionnement du territoire en matière de maintien / dégradation de la qualité de la ressource en eaux superficielles et souterraines, eaux pluviales et usées, eaux de baignade et conchylicoles, avec l'analyse des causes à l'origine des dégradations constatées. L'alimentation en eau potable et le risque feu de forêt sont également traités.

Sur ces thématiques, les explications fournies permettent de bien appréhender le fonctionnement du territoire ; elles répondent à la demande de l'autorité environnementale d'une analyse plus précise des incidences potentielles liées aux dysfonctionnements constatés. Toutefois la recommandation de l'autorité environnementale portait également sur la nécessité de localiser le ou les secteurs du territoire où ces incidences directes et indirectes peuvent être dommageables pour l'environnement, et en particulier ceux où la sensibilité environnementale est notable (proximité de sites Natura 2000 par exemple).

De même cette analyse aurait dû être menée sur les espaces dédiés à l'urbanisation du fait des perspectives de développement du territoire traduites par le SCoT.

## **Conclusion sur la prise en compte de l'environnement dans les compléments apportés par le porteur de projet en vue d'une enquête publique complémentaire**

L'autorité environnementale relève que, dans la note produite en vue de l'enquête publique complémentaire, le porteur de projet s'attache à expliquer certaines thématiques de façon plus détaillée ; en particulier la préservation de la ressource en eau et les objectifs de réduction de la consommation d'espace font l'objet d'une analyse plus précise.

Cette note apporte des éclairages sur les priorités et les choix retenus par les élus sur ces sujets.

Afin que les dispositions présentées dans cette note puissent être mises en œuvre et appliquées dans le document final, l'autorité environnementale recommande de préciser d'une part les dispositions qui relèvent de mesures d'accompagnement (pour la gestion des eaux pluviales par exemple) et d'autre part, les éléments qui seront intégrés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs tels que la cartographie relative aux Espaces Boisés Significatifs par exemple.

Le préfet de département,



**Claude MOREL**